

Novembre 1837

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **7 (1837)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

TRAITÉ

pour l'Abolition de la Traite foraine entre la Confédération et le Royaume de Grèce.

Déclaration de la Confédération suisse.

(10 novembre 1857.)

Le Directoire de la Confédération suisse et le Gouvernement du Royaume de Grèce étant convenus de favoriser l'exportation des biens dévolus à leurs ressortissans respectifs, et à cette fin, d'abolir entre les deux Etats les taxes connues sous le nom de droits d'aubaine, retraite, détraction, émigration, et autres dénominations analogues, ont arrêté à cet égard les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Les taxes connues sous le nom de droits de retraite ou de détraction (*jus detractus*, *gabella hoereditaria*, *census emigrationis*) ne seront plus exigées ni perçues à l'avenir, dans les cas de succession, legs, donation, vente, émigration ou autres semblables, lorsqu'il y aura lieu à une translation de biens ou de propriétés mobilières, de Suisse en Grèce ou de Grèce en Suisse; de sorte que toute imposition rentrant dans cette catégorie est et demeure abolie entre les deux Etats.

Art. 2.

Cette disposition s'étend non seulement aux droits et

impositions de ce genre qui font partie des revenus publics, mais encore à ceux qui, jusqu'ici, ont été perçus au profit de districts, villes, juridictions, corporations, communes ou particuliers; en ce sens que dorénavant les exportateurs ne seront plus assujettis à d'autres taxes ou impositions qu'à celles qui, à l'occasion de successions, ventes ou mutations de propriétés quelconques, seraient exigées, dans l'un ou l'autre Etat, des ressortissans eux-mêmes, en vertu des lois, réglemens ou ordonnances existans.

ART. 3.

Les articles ci-dessus sortiront leur plein et entier effet dès le jour de l'échange des ratifications de la présente déclaration. Néanmoins, afin d'assurer, le plus promptement possible, aux ressortissans des hautes parties contractantes, la jouissance des avantages résultant pour eux de ces dispositions, il a été expressément convenu qu'elles seraient dès à présent applicables aux biens déjà échus dans l'un ou l'autre pays, dont l'exportation ne serait pas encore effectuée.

En foi de quoi la présente déclaration a été signée, au nom de la Confédération suisse, par le Président de la Diète, contresignée par le Chancelier de la Confédération et munie du sceau fédéral, pour être échangée contre un acte de même teneur du Gouvernement royal de Grèce.

Ainsi fait à Berne, le 18 juillet 1836.

Les Avoyer et Conseil-d'Etat du Canton de Berne,
Directoire fédéral.

En leur nom :

L'Avoyer,

(L. S.) TSCHARNER.

Le Chancelier de la Confédération,

AM RHYN.

Déclaration du Gouvernement royal de Grèce.

(Traduction)

(10 novembre 1837.)

Les Gouvernemens du Royaume de Grèce et de la Confédération suisse étant convenus de favoriser l'exportation des biens dévolus à leurs ressortissans respectifs, et, à cette fin, d'abolir entre les deux Etats les taxes connues sous le nom de droits d'aubaine, retraite, détraction, émigration et autres dénominations analogues, ont arrêté à cet égard les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Les taxes connues sous le nom de droits de retraite ou de détraction (*jus detractus, gabella hoereditaria, census emigrationis*) ne seront plus exigées ni perçues à l'avenir, dans les cas de succession, legs, donation, vente, émigration ou autres semblables, lorsqu'il y aura lieu à une translation de biens ou de propriétés mobilières, de Grèce en Suisse ou de Suisse en Grèce; de sorte que toute imposition rentrant dans cette catégorie est et demeure abolie entre les deux Etats.

ART. 2.

Cette disposition s'étend non seulement aux droits et impositions de ce genre qui font partie des revenus publics, mais encore à ceux qui, jusqu'ici, ont été perçus au profit de districts, villes, juridictions, corporations, communes ou particuliers; en ce sens que, dorénavant, les exportateurs ne seront plus assujettis à d'autres taxes

ou impositions qu'à celles qui, à l'occasion de successions, ventes ou mutations de propriété quelconques, seraient exigées, dans l'un ou l'autre Etat, des ressortissans eux-mêmes, en vertu des lois, réglemens ou ordonnances existans.

ART. 5.

Les articles ci-dessus sortiront leur plein et entier effet dès le jour de l'échange des ratifications de la présente déclaration. Néanmoins, afin d'assurer, le plus promptement possible, aux ressortissans des hautes parties contractantes, la jouissance des avantages résultant pour eux de ces dispositions, il a été expressément convenu qu'elles seraient dès à présent applicables aux biens déjà échus dans l'un ou l'autre pays, dont l'exportation ne serait pas encore effectuée.

En foi de quoi, la présente déclaration a été signée, au nom et par ordre de Sa Majeste le Roi de Grèce, par le Ministre de la maison royale et des affaires étrangères, et munie du sceau de ce Ministre, pour être échangée contre un acte de même teneur du Gouvernement de la Confédération suisse.

Athènes, le 12/24 juin 1837.

(L. S.) RUDHART.

Pour copie conforme :

Le Chancelier de la Confédération,

AM RHYN.

ARRÊTÉ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF.

(10 novembre 1837.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les déclarations ci-dessus pour la franchise réciproque de l'exportation des biens, échangées, par voie de correspondance, entre la Confédération suisse et le Gouvernement du Royaume de Grèce, et auxquelles le Grand-Conseil du Canton de Berne, au nom de cet Etat, a donné son adhésion le 7 décembre 1835, entreront dès à présent en vigueur dans tout le territoire de la République, et seront, pour la direction de chacun, insérées au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 10 novembre 1837.

L'Avoyer,

DE TAVEL.

Le Chancelier,

F. MAY.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

qui modifie la Longueur du Bois de bûches.

(21 novembre 1837.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Reconnaissant la nécessité de mettre la nouvelle toise à mesurer le bois en rapport plus exact avec la toise actuellement en usage ;

En modification de l'article 6, n° 3 de la loi du 27 juin 1836 sur les poids et mesures ;

Sur la proposition de la Commission des forêts, appuyée par le Conseil-exécutif ,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du n° 3, article 6 de la loi du 27 juin 1836, indiquant le rapport de contenance de la toise à mesurer le bois, sont modifiées dans ce sens, que la profondeur de la toise, soit la longueur des bûches, est réduite de $3\frac{1}{2}$ pieds suisses à trois pieds, et que dès là le volume de la toise entière, au lieu de 126 pieds cubes suisses ou $134\frac{88}{100}$ pieds cubes de Berne,

sera de 108 pieds cubes suisses ou 115 $\frac{6}{100}$ pieds cubes de Berne seulement.

ART. 2.

La présente modification de la loi du 27 juin 1836 sera publiée en la forme accoutumée, et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 21 novembre 1857.

Le Landammann,

TILLIER.

Le Chancelier,

F. MAY.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

qui modifie le Traitement du Préfet de Nidau.

(21 novembre 1857.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur le rapport du Département des finances, approuvé par le Conseil-exécutif,

Considérant que les affaires du préfet de Nidau sont moins nombreuses depuis la séparation du district de Bienne de celui de Nidau,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

En modification de la disposition de l'article 1^{er} du décret du 26 novembre 1831, le préfet de Nidau est transféré, en ce qui concerne son traitement, de la 3^e classe à 2,000 francs dans la 4^e classe à 1,600 francs.

ART. 2.

Le présent décret sera exécutoire à compter du 1^{er} janvier 1838.

ART. 3.

Il sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 21 novembre 1837.

Le Landammann,
TILLIER.

Le Chancelier,
F. MAY.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

à tous les Préfets, concernant les Cessions d'immeubles pour Constructions de Routes.

(21 novembre 1857.)

Vu les doutes qui paraissent s'être élevés sur la question de savoir si, dans les cas où la cession d'une propriété particulière est requise pour travaux de routes, il y a lieu de soumettre à la formalité de l'homologation les conventions et contrats qui s'y rapportent, nous avons jugé convenable, sur le rapport de la Section de justice, de vous transmettre à cet égard les éclaircissemens et direction ci-après :

Lorsque, par de hautes considérations d'intérêt général, le Gouvernement requiert des particuliers la cession de leur terrain pour la construction d'une route, et les oblige à le lui abandonner moyennant indemnité ; il n'est nullement nécessaire qu'il soit fait pour cette cession un acte spécial soumis à l'homologation de la justice inférieure.

En effet, l'Etat n'acquiert point dans ce cas la propriété privée de ces terrains, comme il a celle des domaines, des forêts, des moulins etc., qu'il possède au même titre que les particuliers, et pour lesquels il doit, comme ceux-ci, quand il en devient acquéreur, solliciter l'homologation ; mais les terrains ainsi cédés font,

d'après le texte précis de l'article 355 du code civil bernois, partie du domaine public, dont la jouissance appartient à tous, et sur lequel l'Etat n'exerce qu'un droit de haute surveillance.

Les dispositions qui règlent le mode d'acquisition des propriétés entre particuliers ne sauraient donc non plus recevoir leur application dans ces sortes de cas; il suffit de faire lever le plan du terrain cédé à l'Etat et d'en dresser un procès-verbal de délimitation qu'on fera inscrire aux registres hypothécaires; ce que vous voudrez communiquer à votre secrétaire de préfecture, afin qu'il s'y conforme le cas échéant.

Berne, le 21 novembre 1857.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président,
TSHARNER.

Pour le secrétaire d'Etat,
DE STÜRLEB.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

*pour la Suppression de la place de Secrétaire
du Département diplomatique.*

(23 novembre 1857.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur la proposition du Département diplomatique et
après délibération du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

La place de secrétaire du Département diplomatique est
supprimée. Ses fonctions seront remplies par la Chan-
cellerie d'Etat.

ART. 2.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du pré-
sent décret, qui abroge toutes les dispositions législa-
tives antérieures contraires à son contenu.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 23 novembre 1857.

Le Landammann,
TILLIER.

Le Chancelier,
F. MAY.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

qui modifie le Traitement du Chancelier.

(23 novembre 1837.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur la proposition du Département diplomatique et
après délibération du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement du chancelier est fixé à 2,400 francs,
avec un logement franc dans le bâtiment de la Chan-
cellerie d'Etat.

ART. 2.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du
présent décret, qui abroge celle des dispositions du
décret du 21 février 1832, qui lui est contraire.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 23 novembre 1837.

Le Landammann,

TILLIER.

Le Chancelier,

F. MAY.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

sur la Création d'une Assemblée primaire particulière dans le Diaconat du Buchholterberg.

(23 novembre 1857.)

.....
.....

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur la proposition du Collège du Conseil-exécutif et des Seize,

Considérant qu'aux termes de la Constitution, les paroisses au-dessus de 2000 âmes peuvent être divisées en plusieurs assemblées primaires;

Que dès lors, en demandant à former une assemblée primaire particulière, les communes du Buchholterberg et de Wacheldorn, y compris Güzischwendi, déjà élevées au rang de diaconat, et situées dans la paroisse de Diessbach, qui compte 5,864 âmes, ont émis un vœu conforme à la loi, et qui se recommande spécialement à raison de leur distance de cette dernière localité ;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

L'assemblée primaire actuelle de Diessbach est désormais divisée en deux assemblées primaires, dont

l'une, comprenant le diaconat du Buchholterberg, se réunira au Buchholterberg; et l'autre, composée des autres localités de la paroisse, tiendra ses réunions à Diessbach.

ART. 2.

Les rapports de commune de ces localités ne subiront aucun changement par suite de cette disposition.

ART. 3.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 23 novembre 1857.

Le Landammann,

TILLIER.

Le Chancelier,

F. MAY.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

sur les Receveurs de district.

(24 novembre 1857).



LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Vu l'expiration du temps d'épreuve fixé par le décret du 28 mars 1855 sur l'établissement du directeur général des domaines et des receveurs de district,

Sur la proposition du Département des finances et après délibération du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi un receveur pour chaque district, avec obligation d'y résider.

ART. 2.

Les receveurs sont chargés, dans leur district respectif, de soigner toutes les affaires de finances que les lois, ordonnances ou décrets particuliers n'ont pas confiées à des employés ou administrateurs spéciaux.

ART. 3.

Dans le district de Berne, l'administration de l'ohmgeld continuera à faire gérer les affaires de son ressort par ses employés particuliers.

ART. 4.

Tous les receveurs sont immédiatement subordonnés au Département des finances. Ils reçoivent de cette autorité, ou des employés supérieurs qui en sont chargés par elle, des ordres et des instructions générales et particulières. Ils fournissent, pour garantie de leur fidélité dans l'accomplissement de leurs devoirs et l'administration des deniers et valeurs qui leur sont confiés, un cautionnement équivalent au quart de la somme entrant annuellement dans leur caisse, et qui sera déterminé en somme ronde, d'après une moyenne de trois ans, sans qu'il puisse toutefois dépasser le maximum de 20,000 francs.

ART. 5.

Le traitement annuel des fonctionnaires établis en vertu du présent décret est fixé comme suit :

| | | |
|---------------------------------------|----|------|
| Receveur du district de Berne | L. | 1600 |
| » » de Seftigen | » | 600 |
| » » de Schwarzenbourg | » | 500 |
| » » de Laupen | » | 500 |
| » » de Cerlier | » | 1000 |
| » » de Nidau | » | 1000 |
| » » de Büren | » | 600 |
| » » d'Aarberg | » | 1000 |
| » » de Fraubrunnen | » | 1000 |
| » » de Berthoud | » | 800 |

| | | |
|--|---|------|
| Receveur et intendant de Thorberg, outre un logement et un jardin | » | 1200 |
| Receveur du district de Wangen . . . | » | 1000 |
| » » d'Aarwangen . . . | » | 1000 |
| » » de Trachselwald . . . | » | 1000 |
| » » de Signau . . . | » | 600 |
| » » de Konolfingen . . . | » | 800 |
| » » de Thoune . . . | » | 1200 |
| » » du Bas-Simmenthal . . . | » | 400 |
| » » du Haut-Simmenthal . . . | » | 250 |
| » » de Gessenay . . . | » | 250 |
| » » de Frutigen . . . | » | 400 |
| » » d'Interlacken, admi- nistrateur des établis- semens dudit lieu . . . | » | 800 |
| » » d'Oberhasle . . . | » | 250 |
| » » de Porrentruy . . . | » | 1000 |
| » » de Delémont . . . | » | 800 |
| » » des Franches-Monta- gnes . . . | » | 400 |
| » » de Courtelary . . . | » | 500 |
| » » de Moutier . . . | » | 600 |
| » » de Bienne . . . | » | 250 |

Les receveurs de Seftigen et d'Aarberg cessent d'avoir droit au logement.

ART. 6.

Les receveurs de district sont tenus de pourvoir sur leur traitement aux frais ordinaires de leur bureau. En revanche ils pourront porter en compte les frais de reliure des registres et contrôles dont la tenue est obligatoire et qui demeurent attachés à leur bureau. De plus le Département des finances leur fournira gratis, au compte de

l'Etat, les feuilles imprimées et formules nécessaires pour leurs comptes et registres.

Si le receveur est appelé à se déplacer de son domicile pour affaires ordinaires de son office, ce sera à ses frais; pour les voyages ou absences qu'il fera par ordre pour affaires extraordinaires, il aura droit de porter en ligne, à titre d'indemnité, ce que le règlement du 5 septembre 1837 lui alloue pour dépenses à mettre au compte de l'Etat.

ART. 7.

Le présent décret, qui abroge la circulaire du Conseil-exécutif du 24 décembre 1831 et le décret du 28 mars 1833, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1838; il sera imprimé dans les deux langues, publié en la forme accoutumée, et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Le Conseil-exécutif et le Département des finances sont chargés de son exécution.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 24 novembre 1837.

Le Landammann,

TILLIER.

Le Chancelier,

F. MAY.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

qui érige en Paroisse la commune de Sonvillier.

(29 novembre 1857.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Vu les instances réitérées et les pressantes recommandations de la vénérable classe de Bienne, en faveur de la demande de la commune de Sonvillier, district de Courtelary, tendante à ce que cette commune, qui forme actuellement une annexe de la paroisse de St.-Imier, soit érigée en commune paroissiale et pourvue d'un pasteur particulier;

Ayant égard à la population considérable du vallon de Sonvillier, et aux offres faites par cette commune pour contribuer aux frais de l'érection d'une paroisse;

Dans le but d'avancer le bien-être spirituel des habitants de cette vallée;

Sur le rapport du Département de l'éducation et après délibération du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

La commune de Sonvillier est disjointe de la paroisse de St.-Imier, et élevée au rang de paroisse.

ART. 2.

Cette nouvelle cure, qui sera donnée au choix, entrera dans le système progressif des paroisses réformées ; en conséquence, il sera ajouté une cure à la sixième classe, et la dotation du clergé réformé sera augmentée de 4,600 francs.

ART. 3.

Par suite de cette érection, la commune de Sonvillier est tenue aux prestations ci-après :

a) Elle fournira un emplacement favorable à la construction du presbytère ainsi que des grange et écurie en dépendant.

b) Elle fournira à l'usage du pasteur un jardin et un terrain convenable et de bonne qualité, suivant ce qui sera déterminé par le Conseil-exécutif.

c) Elle fera agrandir, à ses frais, l'église actuelle de Sonvillier, dans le cas où celle-ci n'offrirait plus assez de place pour le nombre des auditeurs.

d) Elle fera bâtir un presbytère convenable, avec grange et écurie, d'après un plan qui devra être soumis au Département de l'éducation et approuvé par lui. Les frais de construction seront supportés moitié par l'Etat moitié par la commune.

e) Elle demeurera chargée des frais d'entretien et de réparation de tous les bâtimens affectés au service de la paroisse.

f) Elle fournira au pasteur la quantité de bois d'affouage qui sera déterminée par le Conseil-exécutif.

ART. 4.

Le pasteur de la nouvelle paroisse sera salarié par l'État suivant son rang de progression.

ART. 5.

Il sera établi un registre-terrier des droits et de toutes les dépendances de cette paroisse.

ART. 6.

Le présent décret abroge l'arrêté du ci-devant Petit-Conseil du 11 avril 1831.

ART. 7.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 29 novembre 1837.

Le Landammann,

TILLIER.

Le Chancelier,

F. MAY.
